



Renseignements sur le demandeur

Nom (Nom, prénom ou prénom usuel)	
Date de naissance (mm-jj-aaaa)	
Établissement carcéral	
Numéro du SISC	
Date d'admissibilité à la libération conditionnelle (mm-jj-aaaa)	
Date de libération possible (mm-jj-aaaa)	

Cette section doit être remplie par le demandeur.

Langue de correspondance

La Commission ontarienne des libérations conditionnelles (la « Commission ») offre ses services en français et en anglais.

Dans quelle langue préférez-vous correspondre?

Français Anglais

Si votre langue de correspondance est l'anglais, demandez à votre agent de liaison avec les établissements (« ALE ») d'obtenir la version anglaise du présent formulaire. Si votre langue maternelle n'est ni le français ni l'anglais, demandez au personnel de faire traduire le formulaire pour vous.

Auto-identification comme autochtone

La Commission offre aux demandeurs autochtones des services adaptés sur le plan culturel. Si vous êtes une personne autochtone, vous pouvez demander une audience de libération conditionnelle sous forme de cercle. Veuillez répondre à la question suivante.

Voulez-vous vous identifier comme personne autochtone?

Oui Non

Veuillez noter que la Commission utilisera ces renseignements pour adapter ses services sur le plan culturel. Elle utilisera par ailleurs des données dépersonnalisées à des fins statistiques. Conformément à la loi, ces renseignements pourront être communiqués au ministre du Solliciteur général et à d'autres intervenants.

Avis important au demandeur

- Si vous avez besoin d'aide ou de mesures d'adaptation, faites-le savoir à un membre du personnel. Par exemple, vous avez droit à l'aide, entre autres, d'un aîné, d'un agent de liaison pour les détenus autochtones (ALDA), d'un travailleur des programmes correctionnels communautaires, d'un interprète ou d'un travailleur en santé mentale pour remplir ce formulaire ou lors de votre audience.
- Vous avez le droit à une audience de libération conditionnelle devant la Commission si vous purgez une peine de six mois ou plus.
- Vous avez **deux** options concernant votre libération conditionnelle :



Option 1: Choix de renonciation à une audience de libération conditionnelle

- Si vous choisissez de renoncer à votre droit à une audience de libération conditionnelle, cela signifie que vous renoncez à votre droit d'indiquer à la Commission pourquoi vous voulez ou ne voulez pas être libéré sous conditions.
- La Commission vous transmettra sa décision, quelle qu'elle soit, par la poste.
- Si on vous accorde une libération conditionnelle, votre ALE examinera avec vous la décision de la Commission ainsi que le **Document d'information sur la décision de libération conditionnelle à l'intention des demandeurs** et le **Formulaire de demande de révocation d'une libération conditionnelle avant la mise en liberté**.
- Si on vous accorde une libération conditionnelle mais que vous ne voulez pas être remis en liberté, vous devrez remplir le **Formulaire de demande de révocation d'une libération conditionnelle avant la mise en liberté** et le soumettre à la Commission par l'intermédiaire de votre ALE.
- Vous pouvez changer d'avis à tout moment avant que la Commission ne prenne sa décision, en avisant la Commission par écrit par l'entremise de votre ALE. Une fois qu'elle aura reçu votre décision écrite d'annuler votre renonciation, la Commission examinera votre dossier en vue d'une éventuelle libération conditionnelle dans un délai raisonnable.

Veillez indiquer à la Commission pourquoi vous renoncez à votre droit à une audience de libération conditionnelle.

Veillez fournir à la Commission toute information dont vous souhaitez qu'elle tienne compte au moment de vous accorder ou non une libération conditionnelle. Pour ce faire, vous pouvez également préparer un rapport préalable à la libération conditionnelle avec votre ALE.

Option 2: Choix de renonciation au droit à la libération
conditionnelle

- Si vous renoncez à votre droit à la libération conditionnelle, cela signifie que la Commission ne tiendra pas d'audience et n'examinera pas votre dossier en vue d'une libération conditionnelle.
- Si vous changez d'avis, vous pouvez annuler (« révoquer ») votre renonciation à tout moment en avisant la Commission par écrit, par l'entremise de votre ALE. Une fois qu'elle aura reçu votre décision écrite d'annuler votre renonciation, la Commission examinera votre dossier en vue d'une éventuelle libération conditionnelle dans un délai raisonnable.



Examen du droit à la libération conditionnelle

Option 1: Vous pouvez renoncer à votre droit à une audience pour l'obtention d'une libération conditionnelle, ce qui signifie que la Commission examinera quand même votre dossier en vue d'une éventuelle libération conditionnelle, mais sans qu'il y ait d'audience.

Option 2: Vous pouvez renoncer à votre droit à la libération conditionnelle, ce qui signifie que la Commission ne tiendra aucune audience et n'examinera pas votre dossier en vue d'une libération conditionnelle.

Quel type de renonciation choisissez-vous?
(faites un seul choix)

Renonciation à une audience de libération Renonciation à la libération conditionnelle

En apposant ma signature sur le présent document :

- Je déclare avoir lu et compris *l'avis important au demandeur*;
- Je déclare avoir lu et compris la section *Examen du droit à la libération conditionnelle*;
- Je choisis l'une des options de renonciation décrites ci-dessus et je comprends ce qu'elle signifie.

Signature du demandeur

Date (mm-jj-aaaa)

Section réservée au ministère du Solliciteur général

J'ai passé en revue ou lu le présent *Formulaire de renonciation à la libération conditionnelle ou à une audience de libération conditionnelle* avec le demandeur :

Signature de l'agent de liaison avec les établissements

Date (mm-jj-aaaa)

Nom de l'agent de liaison avec les établissements
(en caractères d'imprimerie)

Distribution par l'ALE :	<ol style="list-style-type: none"> 1. Commission ontarienne des libérations conditionnelles – par courriel à OPBregistrar@ontario.ca 2. Service des dossiers de la Division des services en établissement 3. Dossier du demandeur aux Services de probation et de libération conditionnelle
--------------------------	--

La Commission ontarienne des libérations conditionnelles demande, dans le présent formulaire, des renseignements personnels en vertu des articles 43 et 44 du Règlement de l'Ontario 778, pris en vertu de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels*. Elle utilisera ces données à des fins statistiques ainsi que pour faciliter la tenue d'audiences de libération conditionnelle, les délibérations qui s'y rapportent et, dans certains cas, la prestation de services adaptés sur le plan culturel. Tous les renseignements recueillis, y compris ceux relatifs à l'auto-identification comme Autochtone, peuvent être mentionnés par la Commission dans sa décision. Si vous avez des questions sur la collecte de ces renseignements, veuillez écrire, Tribunaux Ontario, à TO-TDO@ontario.ca.